



**FONDS D'INVESTISSEMENT DES CYCLES SUPÉRIEURS
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL**

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
Adoptés le 22 avril 2015**

| | |
|---|-----------|
| ARTICLE 1 – PRÉAMBULE | 5 |
| ARTICLE 2 – DÉFINITIONS | 5 |
| 2.1 LOI | 5 |
| 2.2 MAJORITÉ SIMPLE | 5 |
| 2.3 MEMBRE | 5 |
| A) MEMBRES RÉGULIERS | 5 |
| B) MEMBRES ACTIFS | 5 |
| 2.4 PERSONNE | 6 |
| 2.5 PERSONNE MORALE | 6 |
| 2.6 RÈGLEMENTS | 6 |
| 2.7 DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES | 6 |
| ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 6 |
| 3.1 RÈGLE D'INTERPRÉTATION | 6 |
| 3.2 PRÉSÉANCE | 6 |
| 3.3 TITRES | 6 |
| 3.4 DÉLAIS | 6 |
| ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL | 7 |
| ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU FICSUM | 7 |
| ARTICLE 6 – LIVRES ET REGISTRES | 7 |
| 6.1 LIVRES DU FICSUM | 7 |
| 6.2 PROCÈS-VERBAUX, RÉOLUTIONS ET EMBLEMES DES DOCUMENTS | 8 |
| 6.3 LIVRES COMPTABLES | 8 |
| ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES | 8 |
| 7.1 MANDATAIRE | 8 |
| 7.2 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION | 8 |
| 7.3 QUALIFICATIONS | 8 |
| 7.4 ACCEPTATION ET DURÉE DU MANDAT | 9 |
| 7.5 IRRÉGULARITÉS | 9 |
| 7.6 RÉMUNÉRATION ET DÉPENSES | 9 |
| 7.7 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DEVOIRS | 9 |
| 7.8 DÉMISSION | 9 |
| 7.9 DESTITUTION | 10 |
| 7.10 FIN DU MANDAT | 10 |
| 7.11 REMPLACEMENT | 10 |
| ARTICLE 8 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES | 11 |
| 8.1 PRINCIPE GÉNÉRAL | 11 |
| 8.2 DEVOIRS | 11 |

| | | |
|--|---|-----------|
| 8.3 | DÉPENSES | 11 |
| 8.4 | AFFAIRES BANCAIRES OU FINANCIÈRES | 11 |
| 8.5 | EXERCICE FINANCIER | 11 |
| ARTICLE 9 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION | | 11 |
| 9.1 | POUVOIRS | 11 |
| 9.2 | RÉUNION À LA DEMANDE DES ADMINISTRATEURS | 12 |
| 9.3 | VACANCE | 12 |
| 9.4 | VOTE | 12 |
| 9.5 | RÈGLEMENTS | 12 |
| 9.6 | ÉLECTIONS DES DIRIGEANTS ET DES DIRIGEANTES | 13 |
| 9.7 | FRÉQUENCE ET CONVOCATION | 13 |
| 9.8 | RÉUNION D’URGENCE | 13 |
| 9.9 | LIEU | 13 |
| 9.10 | QUORUM | 13 |
| 9.11 | VOTE | 14 |
| 9.12 | DISSIDENCE | 14 |
| 9.13 | RÉUNION PAR DES MOYENS TECHNIQUES | 14 |
| 9.14 | RÉSOLUTIONS TENANT LIEU DE REUNION | 14 |
| 9.15 | VALIDITÉ | 14 |
| ARTICLE 10 – MEMBRES | | 14 |
| LES CATÉGORIES DE MEMBRES SONT DÉFINIES À L’ARTICLE 2.3. | | 14 |
| 10.1 | DÉMISSION D’UN MEMBRE RÉGULIER | 14 |
| 10.2 | EXPULSION | 15 |
| 10.3 | AVIS ET RENSEIGNEMENTS AUX MEMBRES ACTIFS | 15 |
| ARTICLE 11 – L’ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES | | 15 |
| 11.1 | LES DÉLAIS ET LA CONVOCATION | 15 |
| 11.2 | QUORUM | 15 |
| 11.3 | VOTE | 15 |
| 11.4 | POUVOIR DE L’ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES | 16 |
| 11.5 | PROCÉDURES | 16 |
| ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES | | 16 |
| ARTICLE 13 – LES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES | | 17 |
| 13.1 | LA PRÉSIDENTE | 17 |
| 13.2 | LE SECRÉTARIAT | 17 |
| 13.3 | LA TRÉSORERIE | 17 |
| 13.4 | NOMINATION À LA DIRECTION GÉNÉRALE | 17 |
| 13.5 | DURÉE DU MANDAT | 18 |
| 13.6 | REMUNÉRATION | 18 |
| 13.7 | DEVOIRS | 18 |
| 13.8 | CONFLIT D’INTERETS | 18 |

| | | |
|---|--|-----------|
| 13.9 | SIGNATURE DES DOCUMENTS | 18 |
| 13.10 | PROCEDURES JURIDIQUES OU AUTRES | 18 |
| 13.11 | DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES OU REPRESENTANTS ET REPRESENTANTES DE FAIT | 19 |
| 13.12 | DEMISSION | 19 |
| 13.13 | DESTITUTION | 19 |
| 13.14 | FIN DU MANDAT | 19 |
| <u>ARTICLE 14 – ÉTATS FINANCIERS</u> | | 19 |
| <u>ARTICLE 15 – VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE OU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ</u> | | 19 |
| 15.1 | CHOIX ET NOMINATION DU VERIFICATEUR OU DE LA VERIFICATRICE | 19 |
| 15.2 | RÉMUNÉRATION DU VÉRIFICATEUR OU DE LA VÉRIFICATRICE | 20 |
| 15.3 | INDEPENDANCE DU VERIFICATEUR OU DE LA VERIFICATRICE | 20 |
| 15.4 | DESTITUTION DU VERIFICATEUR OU DE LA VERIFICATRICE | 20 |
| 15.5 | FIN DU MANDAT DU VERIFICATEUR | 20 |
| 15.6 | COMPTABLE PROFESSIONNEL AGREE | 20 |
| 15.7 | FIN DU MANDAT DE LA OU DU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGREE | 20 |
| <u>ARTICLE 16 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES, DES DIRIGEANTS ET DES DIRIGEANTES ET DES REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTES</u> | | 21 |
| 16.1 | EXONÉRATION DE RESPONSABILITE VIS-A-VIS DU FICSUM ET DES TIERS | 21 |
| 16.2 | DROIT A L'INDEMNISATION | 21 |
| 16.3 | POURSUITE PAR UN TIERS | 21 |
| 16.4 | POURSUITE PAR LE FICSUM | 22 |
| 16.5 | ASSURANCE-RESPONSABILITE | 22 |
| <u>ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION</u> | | 22 |

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Les règlements généraux du FONDS D'INVESTISSEMENT DES CYCLES SUPÉRIEURS DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (ci-après « **FICSUM** ») ont été adoptés par le conseil d'administration et ont été ratifiés par les membres actifs lors d'une assemblée dûment convoquée. Ces règlements généraux établissent des rapports de nature contractuelle entre le FICSUM, son conseil d'administration et ses membres.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions ou les mots qui suivent doivent s'interpréter comme suit :

2.1 Loi

Désigne la *Loi sur les compagnies* (RLRQ c. C-38) de juridiction provinciale de la province de Québec, au Canada. Selon le contexte, le terme Loi peut aussi désigner toute autre loi en vigueur dans la province de Québec à laquelle est assujettie le FICSUM.

2.2 Majorité simple

Désigne CINQUANTE POUR CENT (50 %) plus une (1) des voix exprimées à une réunion du conseil d'administration, une assemblée des membres ou lors de tout processus de mise aux voix. Les abstentions ne sont pas comptabilisées dans le vote pour une majorité simple.

2.3 Membre

Lorsque la catégorie de membre n'est pas spécifiée, le mot « membre » désigne toute personne satisfaisant aux conditions requises par l'une ou l'autre des catégories conférant le statut de membre du FICSUM. Les droits, conditions et restriction afférents à chacune de ces catégories sont déterminés dans l'acte constitutif du FICSUM ou, à défaut de disposition à cet égard, dans les règlements du FICSUM.

Le FICSUM a DEUX (2) catégories de membres :

a) Membres réguliers

Désigne les étudiantes et les étudiants inscrits aux cycles supérieurs de l'Université de Montréal qui paient leur cotisation semestrielle, ces derniers étant les principaux bénéficiaires des activités et services rendus par le FICSUM. Tout membre régulier peut soumettre sa candidature lors de l'élection du conseil d'administration et être admis aux assemblées des membres avec droit de parole mais sans droit de vote.

b) Membres actifs

Désigne les associations étudiantes reconnues par l'Université de Montréal selon les modalités de sa Politique sur la représentativité des associations étudiantes et représentant, en partie ou en totalité, ceux et celles qui étudient aux cycles supérieurs. Les

membres actifs agissent par l'intermédiaire d'une personne mandatée à cette fin. Les membres actifs sont les membres votants lors des assemblées des membres

2.4 Personne

Désigne notamment, mais non limitativement, un individu ou une personne physique, un particulier, un particulier en affaires, une société de personnes au sens du *Code civil du Québec*, une association, une personne morale, une fiducie, un fiduciaire, le liquidateur d'une succession, un tuteur, un curateur, un conseiller au majeur, un mandataire, l'administrateur d'une succession ou tout représentant d'une personne décédée ou tout autre administrateur du bien d'autrui.

2.5 Personne morale

Désigne une personne morale au sens du *Code civil du Québec*, une compagnie, une corporation sans but lucratif, une société par actions ou toute autre association ayant une personnalité juridique distincte de ses membres.

2.6 Règlements

Désigne les présents règlements et les autres règlements du FICSUM dûment adoptés de même que toutes les modifications dont ils font, ont fait ou feront l'objet.

2.7 Dirigeants et dirigeantes

Les dirigeants et les dirigeantes sont les personnes qui occupent les postes à la présidence, au secrétariat et à la trésorerie du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 Règle d'interprétation

Les termes et expressions employés au singulier comprennent le pluriel et *vice versa*.

3.2 Préséance

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif du FICSUM ou les présents règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif de même que sur les présents règlements et l'acte constitutif prévaut sur les présents règlements.

3.3 Titres

Les titres utilisés dans les présents règlements ne le sont qu'à titre indicatif, ils ne doivent pas être considérés dans l'interprétation des termes, des expressions ou des dispositions des présents règlements.

3.4 Délais

Les notions édictées par le *Code de procédure civile* (RLRQ c. C-25) de la province du Québec au Canada seront celles utilisées dans le calcul de tout délai prévu dans les

règlements, si la date fixée pour faire une chose tombe un jour non juridique (tel l'envoi d'un avis), elle peut être valablement faite le premier jour juridique suivant. Le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés dans les délais, mais si le dernier jour est un jour non juridique, le délai doit alors être reporté au prochain jour juridique.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

En conformité avec son acte constitutif, le siège social du FICSUM doit être situé dans la province de Québec, dans les ville et district de Montréal.

ARTICLE 5 – IDENTIFICATION DU FICSUM

Le FICSUM doit exercer ses droits et exécuter ses obligations sous le ou les noms qui lui ont été attribués par l'acte constitutif du FICSUM et ces derniers doivent être lisiblement indiqués sur tous ses effets de commerce, ses contrats, ses factures et ses commandes de marchandises ou de services. Le FICSUM peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 – LIVRES ET REGISTRES

6.1 Livres du FICSUM

Le FICSUM choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants :

- 6.1.1 l'original ou une copie des lettres patentes;
- 6.1.2 les présents règlements et toute modification à ceux-ci;
- 6.1.3 une copie de toute déclaration déposée au registre des entreprises du Québec (« REQ ») ainsi qu'auprès des différentes autorités gouvernementales;
- 6.1.4 les résolutions du conseil d'administration et des comités ou, le cas échéant, les procès-verbaux de toute réunion de ceux-ci;
- 6.1.5 les procès-verbaux des assemblées des membres ou, le cas échéant, les résolutions des membres actifs;
- 6.1.6 un registre des personnes qui sont ou ont été administrateurs ou administratrices du FICSUM, indiquant le nom, l'adresse, les dates de début et de fin de mandat de ceux-ci et de celles-ci;
- 6.1.7 un registre des membres actifs indiquant les noms et adresses ainsi que les dates de début et de fin de leur inscription;

- 6.1.8 un registre indiquant tous les contrats en vigueur avec des tiers, incluant toute entente avec la FAECUM;
- 6.1.9 un registre indiquant toutes hypothèques et charges grevant les biens du FICSUM, donnant une description succincte des biens hypothéqués ou grevés, le montant de ou des hypothèques, de la ou des charges et le ou les noms des créanciers hypothécaires ou des ayants droit.

6.2 Procès-verbaux, résolutions et emplacement des documents

Les procès-verbaux et résolutions ci-haut mentionnés devront être insérés dans le livre du FICSUM sous l'onglet pertinent et ledit livre sera conservé au siège social du FICSUM ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

6.3 Livres comptables

Le FICSUM tient à son siège social un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières ainsi que ses créances et obligations.

ARTICLE 7 – ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

7.1 Mandataire

L'administratrice ou l'administrateur est considéré comme mandataire du FICSUM. Elle ou il a les pouvoirs et les devoirs établis par la Loi, par ses règlements, par ses lettres patentes ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions.

7.2 Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de NEUF (9) administrateurs et administratrices ayant des qualités et des compétences complémentaires parmi les personnes suivantes, autant que possible :

- 7.2.1 Six (6) sont issus des membres réguliers;
- 7.2.2 DEUX (2) sont issus des officiers de la FAÉCUM, étant aux cycles supérieurs;
- 7.2.3 UN (1) peut être choisi à l'externe et nommé par le conseil d'administration.

7.3 Qualifications

La personne qui sera administrateur ou administratrice doit :

- 7.3.1 avoir dix-huit (18) ans et plus;
- 7.3.2 ne pas être en tutelle, en curatelle ou sous l'assistance d'un conseiller;
- 7.3.3 ne pas être déclarée incapable par un tribunal;

7.3.4 ne pas être une faillie ou un failli non libéré.

7.4 Acceptation et durée du mandat

Un administrateur ou une administratrice doit accepter son mandat de façon expresse en signant un formulaire d'acceptation de mandat à cet effet. Sauf décision contraire des membres actifs, le mandat a une durée de DEUX (2) ans à moins que celui-ci ne prenne fin avant terme ou s'il y a, par élection, remplacement ou succession au poste. La personne dont le mandat se termine peut être réélue.

7.5 Irrégularités

Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité, Les actes régulièrement posés par des administratrices ou des administrateurs ne peuvent être annulés pour seul motif que ces dernières et ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée aux autorités gouvernementales compétentes est incomplète, irrégulière ou erronée.

7.6 Rémunération et dépenses

Les administrateurs et les administratrices ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat. Néanmoins, chacun a le droit d'être remboursé de tous les frais encourus dans l'exécution de ses fonctions sauf ceux résultant de sa faute.

7.7 Conflit d'intérêts et devoirs

Personne du conseil d'administration ne peut confondre les biens du FICSUM avec les siens. Nul ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens ni l'information obtenue en raison de ses fonctions, à moins d'y être autorisé à le faire par les autres administratrices et administrateurs et/ou les membres actifs du FICSUM. Tout membre du conseil d'administration doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et les obligations liées à son rôle. Il doit également déclarer tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de les placer en conflit d'intérêts ainsi que les droits qu'ils peuvent faire valoir contre elle en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur.

Cette déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion. L'administratrice ou l'administrateur concerné doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur cette question.

7.8 Démission

Une administratrice ou un administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir, au siège social du FICSUM, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de réception par le FICSUM de la lettre de démission ou à la date indiquée dans ladite lettre.

7.9 Destitution

Tout administrateur ou administratrice peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres actifs lors d'une assemblée annuelle ou lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité simple desdits membres actifs.

Nonobstant le fait qu'elle ou il ait été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, le FICSUM n'est pas tenu de réparer le préjudice causé par sa destitution.

L'administrateur ou l'administratrice qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de ladite assemblée. Il ou elle peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par la présidente ou le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de celui ou celle qui administre peut être comblée par résolution des membres actifs lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.

Une administratrice ou un administrateur qui omet de se présenter à TROIS (3) reprises et de façon consécutive à une réunion du conseil d'administration, sans motif valable, peut être destitué suivant une résolution du conseil d'administration prise à majorité simple.

7.10 Fin du mandat

Le mandat de l'administrateur ou de l'administratrice du FICSUM prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, de son expulsion ou automatiquement, s'il ou elle perd les compétences et qualifications requises. Le mandat de celui-ci ou de celle-là peut également prendre fin par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction commune aux obligations prévues à la Loi et lors de la faillite, le cas échéant.

7.11 Remplacement

Sous réserve de la Loi, des dispositions contraires des lettres patentes du FICSUM et des présents règlements, le conseil d'administration peut, s'il y a quorum, combler les vacances survenues en son sein.

Si la vacance ne peut être ainsi comblée par le conseil d'administration, celui-ci peut convoquer dans les TRENTE (30) JOURS, une assemblée extraordinaire des membres aux fins de combler cette vacance. S'il n'y a plus d'administrateurs ou d'administratrices au conseil d'administration ou à défaut par le conseil d'administration de faire cette convocation dans le délai prescrit, un ou plusieurs membres actifs détenant au moins UN DIXIÈME (1/10) des voix à une assemblée annuelle du FICSUM peuvent alors convoquer cette assemblée.

Les vacances au sein du conseil d'administration sont alors comblées par résolution des membres actifs. La nommée ou le nommé, pour combler une vacance, remplit la partie non expirée du mandat de la personne remplacée et demeure en fonction jusqu'à la prochaine élection pour combler ce poste.

ARTICLE 8 – POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES

8.1 Principe général

Les administrateurs et administratrices supervisent la gestion et administrent les affaires du FICSUM et ils peuvent passer, au nom de celui-ci, toute espèce de contrats permis par la Loi. D'une façon générale, ils exercent tous les pouvoirs et toutes les fonctions du FICSUM et ils posent tous les actes dans les limites de la capacité de cette dernière, sauf ceux que la Loi réserve expressément aux membres.

8.2 Devoirs

Chaque administrateur ou administratrice doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt du FICSUM. De plus, chaque administrateur ou administratrice du FICSUM doit agir en respect de la Loi, de ses règlements d'application, de l'acte constitutif et des règlements du FICSUM.

8.3 Dépenses

Le conseil d'administration peut autoriser des dépenses visant à promouvoir les objectifs du FICSUM. Il peut également, par résolution, permettre l'embauche de personnel rémunéré.

8.4 Affaires bancaires ou financières

Les opérations bancaires ou financières du FICSUM s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières choisies par le conseil d'administration. Ces banques ou institutions financières doivent être situées sur le territoire de la province du Québec.

8.5 Exercice financier

La date de fin de l'exercice financier du FICSUM est déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1 Pouvoirs

Les administrateurs et administratrices, par l'entremise du conseil d'administration, peuvent exercer tous les pouvoirs du FICSUM, sauf ceux que la Loi ou que les présents règlements généraux réservent aux membres actifs réunis en assemblée annuelle ou spéciale. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration :

- 9.1.1 administre les affaires générales du FICSUM;
- 9.1.2 élabore les politiques générales de fonctionnement;
- 9.1.3 prépare et approuve les prévisions budgétaires du FICSUM;

- 9.1.4 oriente la direction générale des priorités stratégiques et s'assure d'un suivi;
- 9.1.5 établit des orientations de travail pour le conseil d'administration de l'année subséquente;
- 9.1.6 approuve tout contrat, document, ou acte écrit liant le FICSUM;
- 9.1.7 exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré par l'assemblée des membres.

Sous toutes réserves, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolution adoptée à une réunion à laquelle le quorum est constaté, ou par résolution écrite signée par tous les administrateurs et toutes les administratrices sur une telle résolution lors d'une réunion du Conseil.

9.2 Réunion à la demande des administrateurs

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande de la présidente ou du président ou d'au moins TROIS (3) administrateurs ou administratrices. Les dates des réunions sont déterminées à la fin de chaque réunion du Conseil.

9.3 Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration à la suite de :

- 9.3.1 la mort ou la maladie d'un administrateur ou d'une administratrice ;
- 9.3.2 la démission par écrit d'un administrateur ou d'une administratrice ; ou
- 9.3.3 la destitution ou l'expulsion d'un administrateur ou d'une administratrice.

9.4 Vote

Le vote par procuration est prohibé pour les administrateurs et les administratrices. Une résolution peut être adoptée dès qu'il y a majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président ou la présidente du conseil ne dispose pas d'une voix prépondérante, mais il ou elle peut décider que le vote soit pris à une prochaine assemblée.

9.5 Règlements

Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements du FICSUM, le conseil d'administration peut, par résolution, adopter, modifier ou révoquer tout règlement portant sur les affaires du FICSUM. Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil d'administration conformément à ce qui précède doivent être soumis aux membres actifs dès l'assemblée annuelle suivante.

Les règlements adoptés, modifiés ou révoqués par le conseil d'administration entrent en vigueur à la date de leur adoption, de leur modification ou de leur révocation par ce dernier. Après ratification ou modification par les membres actifs, les règlements demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas. Ils cessent cependant d'avoir effet après leur rejet par les membres ou suite au défaut par le conseil d'administration de les soumettre aux membres à l'assemblée annuelle suivant leur adoption.

9.6 Élections des dirigeants et des dirigeantes

Les dirigeantes et dirigeants du FICSUM (président ou présidente, secrétaire, trésorier ou trésorière) sont élus par majorité simple (50 % +1) lors de la réunion annuelle du conseil d'administration (présidence, secrétariat, trésorerie). Ceux-ci doivent être des administratrices ou des administrateurs issus des membres réguliers tel que défini à l'article 7.2.1.

9.7 Fréquence et convocation

Le conseil d'administration se réunit au moins QUATRE (4) FOIS par année. La présidence peut, en tout temps, convoquer une réunion du conseil d'administration et le secrétaire du FICSUM, lorsqu'il reçoit de telles instructions, ce qu'il est par ailleurs autorisé à faire, doit convoquer la réunion.

Ces réunions doivent être convoquées au moyen d'un avis écrit envoyé par courrier, par courriel, par télécopie ou par toute autre méthode électronique ou remis en personne aux administrateurs et aux administratrices, à l'adresse figurant à ce moment dans le Livre du FICSUM au moins cinq (5) jours juridiques ouvrables précédant la date fixée pour cette réunion.

Tout administrateur ou administratrice peut, verbalement ou par écrit, renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration ainsi qu'à tout changement dans cet avis ou dans le délai qui y est indiqué. La signature d'une résolution écrite tenant lieu de réunion équivaut également à une renonciation à l'avis de convocation ainsi qu'à la tenue d'une véritable réunion.

9.8 Réunion d'urgence

Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, au moins SIX (6) HEURES avant sa tenue, par une ou des personnes ayant le pouvoir de convoquer une telle réunion si, de l'avis de cette ou de ces personnes, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré comme suffisant.

9.9 Lieu

Les réunions du conseil d'administration se tiennent au siège social du FICSUM ou à tout endroit, en la ville de Montréal, fixé par le conseil d'administration.

9.10 Quorum

Sous réserve de la Loi, de l'acte constitutif et des règlements du FICSUM, le quorum à toute réunion régulièrement convoquée du conseil d'administration est constitué de la majorité simple (50 % +1) des administrateurs et administratrices. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

9.11 Vote

Tout administrateur ou administratrice a droit à UNE (1) VOIX et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administratrices et administrateurs présents et y votant. À moins que la personne qui préside la réunion ou qu'une administratrice ou un administrateur présent ne demande le vote au scrutin, le vote est pris à main levée. Si le vote se fait au scrutin, le ou la secrétaire de la réunion agit comme responsable du dépouillement du scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la réunion n'a pas de vote prépondérant.

9.12 Dissidence

Une administratrice ou un administrateur présent à une réunion du conseil d'administration n'est pas lié par les actes du FICSUM et n'est pas présumé avoir acquiescé à toutes les résolutions établies ou à toutes les mesures prises si, lors de la réunion, sa dissidence est consignée au procès-verbal de cette réunion.

9.13 Réunion par des moyens techniques

Tous les administrateurs et toutes les administratrices peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens techniques, dont le téléphone, leur permettant de communiquer simultanément et instantanément avec les autres administrateurs et administratrices ou personnes présentes ou participant à la réunion.

9.14 Résolutions tenant lieu de réunion

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs et toutes les administratrices habiles à voter sur ces dernières lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions. Une copie de ces résolutions, une fois adoptées, doit être conservée avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

9.15 Validité

Les décisions prises lors d'une réunion du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un ou l'une ou de plusieurs des administrateurs ou des administratrices ou de leur inhabilité à administrer.

ARTICLE 10 – MEMBRES

Les catégories de membres sont définies à l'article 2.3.

10.1 Démission d'un membre régulier

Un membre régulier peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au siège social du FICSUM. Il peut récupérer le montant de sa cotisation lors de la période de désistement en se présentant au siège social du FICSUM sur rendez-vous. La période de désistement va du 1er septembre au 15 octobre inclusivement pour la session d'automne, du 1er janvier au

15 février inclusivement pour la session d'hiver et du 1er mai au 15 juin inclusivement pour la session d'été. Un membre régulier qui se désiste n'a plus accès aux services du FICSUM.

10.2 Expulsion

Tout membre, régulier ou actif, peut se voir contraint de démissionner si, de l'avis du conseil d'administration, la conduite de ce dernier est contraire aux objectifs poursuivis par le FICSUM ou encore à ses règlements. Le membre refusant de démissionner peut être expulsé du FICSUM après résolution du conseil d'administration adoptée à la majorité simple.

10.3 Avis et renseignements aux membres actifs

Les avis ou les documents, dont notamment mais non limitativement la Loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif ou les règlements du FICSUM exigeant l'envoi aux membres, peuvent être adressés par courrier électronique, courrier recommandé ou certifié ou remis en personne aux membres à l'adresse figurant, à ce moment-là, dans le Livre du FICSUM. L'avis de convocation pour l'assemblée annuelle des membres peut être envoyé aux membres actifs par courrier électronique.

ARTICLE 11 – L'ASSEMBLÉE ANNUELLE DES MEMBRES

11.1 Les délais et la convocation

L'assemblée annuelle des membres du FICSUM est tenue dans les SIX (6) MOIS qui suivent la date d'expiration de l'exercice financier. Le conseil d'administration fixe la date, l'heure et le lieu de toute assemblée annuelle. Un avis de convocation est adressé à tous les membres actifs au moins DIX (10) JOURS avant la réunion.

11.2 Quorum

Le quorum est atteint à une assemblée annuelle des membres par la présence de QUINZE POUR CENT (15 %) des membres actifs en règle, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes. Le quorum est atteint à une assemblée extraordinaire des membres par la présence de VINGT POUR CENT (20%) des membres actifs en règle, quel que soit le nombre de personnes effectivement présentes. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée des membres, les membres actifs présents peuvent délibérer, nonobstant le fait que le quorum ne soit pas maintenu pendant tout le cours de cette assemblée. Les décisions des membres sont prises à la majorité simple des voix des membres actifs alors présents.

11.3 Vote

- 11.3.1 Chaque membre actif a droit à UNE (1) seule voix aux assemblées des membres.
- 11.3.2 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente d'assemblée a droit de vote.

- 11.3.3 Lors d'une assemblée des membres, le vote est pris au scrutin secret s'il est demandé par la personne qui préside l'assemblée ou à la demande d'un membre actif.

11.4 Pouvoir de l'assemblée annuelle des membres

L'assemblée annuelle des membres du FICSUM a lieu chaque année à son siège social, ou à tout autre endroit en la ville de Montréal, à la date et à l'heure que le conseil d'administration déterminent par résolution. Cette assemblée se tient notamment pour les fins suivantes:

- 11.4.1 recevoir et prendre connaissance des états financiers et, le cas échéant, du rapport du vérificateur ou de la vérificatrice ;
- 11.4.2 élire les administrateurs et les administratrices ;
- 11.4.3 discuter du montant de la cotisation;
- 11.4.4 prendre connaissance et décider de toute autre affaire dont l'assemblée annuelle des membres peut légalement être saisie;
- 11.4.5 ratifier tout geste, décision, contrat ou mesure que les administrateurs et les administratrices voudront soumettre à l'assemblée des membres.

De plus, toute assemblée annuelle peut constituer une assemblée spéciale habilitée à prendre connaissance et à décider de toute autre affaire pouvant être décidée lors d'une assemblée spéciale.

11.5 Procédures

La personne qui préside l'assemblée dirige les délibérations et veille au bon déroulement de l'assemblée. Il ou elle établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes. Il ou elle décide de toute question. Les décisions sont finales et lient les membres et le conseil d'administration.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES MEMBRES

Les assemblées extraordinaires des membres peuvent être demandées, en tout temps, par la présidente ou le président du conseil d'administration, par résolution du conseil d'administration ou au moyen d'un écrit signé d'au moins VINGT POUR CENT (20 %) des membres actifs. Elles sont convoquées au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins DIX (10) JOURS juridiques francs précédant telle assemblée. Une assemblée extraordinaire des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins DEUX (2) JOURS avant l'assemblée si, de l'avis du conseil d'administration, il est urgent qu'une telle assemblée soit tenue.

Tout avis de convocation d'une assemblée extraordinaire des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de sa tenue. Contrairement à une assemblée annuelle des membres, l'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit obligatoirement préciser les buts de ladite assemblée. L'avis de convocation à telle assemblée extraordinaire doit

mentionner, en termes généraux, toute affaire portée à l'ordre du jour et devant être réglée à cette assemblée.

ARTICLE 13 – LES DIRIGEANTS ET DIRIGEANTES

Les dirigeants et les dirigeantes sont les personnes élues à la présidence, au secrétariat et à la trésorerie..

13.1 La présidence

La personne qui assume la présidence du conseil d'administration ainsi que tous les pouvoirs que celui-ci peut lui déléguer. Le président ou la présidente surveille, administre et dirige généralement les affaires du FICSUM, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer le conseil d'administration lui-même et des affaires que doivent transiger les membres actifs lors d'assemblées annuelles ou extraordinaires. Elle ou il préside, si présent, toutes les réunions du conseil d'administration et toutes les assemblées des membres sauf si elle ou il en décide autrement.

13.2 Le secrétariat

La personne qui agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il ou elle doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements du FICSUM et tenir dans le Livre du FICSUM les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres ainsi que les résolutions des administrateurs et administratrices et des autres comités du conseil d'administration.

13.3 La trésorerie

La personne qui a la charge générale des finances du FICSUM. Le trésorier ou la trésorière est responsable de tous fonds, titres, actions, livres, quittances et autres documents du FICSUM. Il ou elle doit soumettre à chaque réunion du conseil d'administration, lorsque requis par le président ou la présidente du FICSUM ou par un administrateur ou une administratrice, un relevé détaillé indiquant les recettes et les déboursés ainsi qu'un compte-rendu détaillé relativement à la situation financière du FICSUM. Il ou elle accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions déterminés par le conseil d'administration.

13.4 Nomination à la direction générale

Sous réserve des dispositions de l'acte constitutif ou des règlements, le conseil d'administration peut nommer à la direction générale du FICSUM toute personne compétente qui, obligatoirement, sauf indication contraire des présents règlements, ne doit être ni membre ni administrateur ou administratrice du FICSUM, laquelle recevra la rémunération déterminée par le conseil d'administration. Ce dernier ou la directrice ou le directeur général du FICSUM, avec le consentement des administrateurs et administratrices, peut de plus créer tout autre poste et y nommer, pour exercer les fonctions qu'ils déterminent, des personnes compétentes, qu'elles soient ou non membres du FICSUM afin de créer une direction générale.

13.5 Durée du mandat

Le mandat des personnes qui dirigent et représentent FICSUM débute avec leur acceptation, laquelle peut s'inférer de leurs actes et même de leur silence. Leur mandat dure jusqu'à ce que leur succession ou leur remplacement soit déterminé par le conseil d'administration, à moins que leur mandat ne prenne fin avant terme.

13.6 Rémunération

Hormis les membres de la direction générale qui peuvent recevoir rémunération, à la discrétion du conseil d'administration, les dirigeants et dirigeantes du FICSUM ne reçoivent aucune rémunération. Ceux-ci ont le droit d'être remboursés de tous les frais encourus dans l'exécution de ses fonctions sauf ceux résultant de sa faute.

13.7 Devoirs

Les personnes qui dirigent et représentent le FICSUM doivent, dans l'exécution de leur mandat, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du FICSUM et dans les limites de leur mandat respectif, elles doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui du FICSUM.

Ces personnes sont présumées avoir agi dans les limites de leur mandat lorsqu'elles le remplissent d'une manière plus avantageuse pour le FICSUM. Elles sont tenues responsables à l'égard du FICSUM lorsqu'elles accomplissent seules quelque chose qu'elles n'étaient chargées de faire que conjointement avec un ou plusieurs autres à moins qu'elles n'aient agi d'une manière plus avantageuse pour le FICSUM que celle qui était convenue ou que celle à laquelle les parties pouvaient raisonnablement s'attendre compte tenu des circonstances.

13.8 Conflit d'intérêts

Toute personne qui dirige ou représente le FICSUM doit éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêts entre son intérêt personnel et celui du FICSUM et il ou elle doit dénoncer tout conflit d'intérêts au conseil d'administration. Les règles portant sur les conflits d'intérêts des administrateurs et administratrices s'appliquent, en y faisant les changements nécessaires, aux dirigeants et dirigeantes.

13.9 Signature des documents

Les chèques ainsi que tous les contrats, les documents ou les actes écrits liant le FICSUM doivent être signés par DEUX (2) personnes occupant les postes de présidence, de secrétariat, de trésorerie ou de direction générale.

13.10 Procédures juridiques ou autres

Les administrateurs et administratrices, la directrice ou le directeur général du FICSUM ou toute autre personne autorisée par le conseil d'administration sont respectivement autorisés à intenter toute action, poursuite, requête ou procédure (civile, criminelle ou administrative) ou toute autre procédure juridique au nom du FICSUM ou à comparaître et à répondre pour le FICSUM à tout bref, ordonnance ou injonction émis par tout tribunal, à

tout interrogatoire sur les faits se rapportant au litige, ainsi qu'à toute autre action, poursuite, requête ou autre procédure juridique dans lesquelles le FICSUM se trouve impliqué.

13.11 Dirigeants et dirigeantes ou représentants et représentantes de fait

Nonobstant la découverte ultérieure d'une irrégularité, les actes régulièrement posés par des dirigeants et dirigeantes ne peuvent être annulés pour seul motif que ces derniers étaient inhabiles, que leur désignation était irrégulière ou qu'une déclaration déposée aux autorités gouvernementales compétentes est incomplète, irrégulière ou erronée.

13.12 Démission

Toute personne dirigeant ou représentant le FICSUM peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au siège social du FICSUM, par messenger, courrier électronique, courrier recommandé ou certifié. La démission prend effet à compter de la réception de la lettre par le FICSUM ou à toute autre date ultérieure qui y est mentionnée.

13.13 Destitution

Le conseil d'administration peut destituer de ses fonctions toute personne représentant le FICSUM et procéder à son remplacement ou à sa succession. La destitution d'un dirigeant ou d'une dirigeante ou d'un représentant ou d'une représentante n'a cependant lieu que sous réserve des dispositions de tout contrat d'emploi existant entre cette personne et le FICSUM. Toutefois, le FICSUM est tenu de réparer le préjudice causé à cette dernière par sa destitution faite sans motif et à contretemps. Il est à noter qu'une destitution en tant que dirigeant ou dirigeante du FICSUM n'est pas nécessairement une destitution en tant qu'administrateur ou administratrice du FICSUM.

13.14 Fin du mandat

Le mandat d'une personne qui dirige ou représente le FICSUM prend fin lors de son décès, de sa démission ou de sa destitution, à l'expiration de son mandat, si elle ou il est déclaré incapable, si elle ou il devient un failli non libéré, lors de sa succession ou de son remplacement, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes communes aux obligations prévues à la Loi.

ARTICLE 14 – ÉTATS FINANCIERS

Le FICSUM produit annuellement à l'assemblée annuelle des membres un rapport de ses activités ainsi que ses états financiers pour l'exercice financier précédent.

ARTICLE 15 – VÉRIFICATEUR OU VÉRIFICATRICE OU COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ

15.1 Choix et nomination du vérificateur ou de la vérificatrice

Les membres actifs doivent, par voie de résolution, à chaque assemblée annuelle, procéder au choix de nommer ou non un vérificateur ou une vérificatrice.

15.2 Rémunération du vérificateur ou de la vérificatrice

La rémunération des vérificateurs est fixée par le conseil d'administration.

15.3 Indépendance du vérificateur ou de la vérificatrice

La vérificatrice ou le vérificateur doit être indépendant du FICSUM, de ses administrateurs et administratrices et de ses dirigeants et dirigeantes.

15.4 Destitution du vérificateur ou de la vérificatrice

Le vérificateur peut être destitué de ses fonctions en tout temps par les membres actifs du FICSUM réunis en assemblée extraordinaire.

15.5 Fin du mandat du vérificateur

Le mandat du vérificateur ou de la vérificatrice prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution, à l'expiration de son mandat, si elle ou il est déclaré incapable, si elle ou il devient un failli non libéré, si elle ou il perd les compétences requises afin d'exercer ce poste dans la province de Québec, lors de sa succession ou de son remplacement, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi. La démission du vérificateur ou de la vérificatrice prend effet à la date de la réception par le FICSUM de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission.

15.6 Comptable professionnel agréé

Si les membres actifs du FICSUM décident, en tout temps, de ne pas nommer de vérificateur ou de vérificatrice, le conseil d'administration peut nommer une ou un comptable professionnel agréé pour la préparation des états financiers. Le conseil d'administration fixe la rémunération de la ou du comptable professionnel agréé et il comble toute vacance pouvant survenir à ce poste.

15.7 Fin du mandat de la ou du comptable professionnel agréé

Le mandat de la ou du comptable professionnel agréé prend fin lors de son décès, de sa démission, de sa destitution par les administrateurs, à l'expiration de son mandat, si elle ou il devient incapable ou un failli non libéré, si elle ou il perd les compétences requises pour exercer la fonction de comptable professionnel agréé dans la province de Québec, par sa succession ou son remplacement, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la Loi. La démission de la ou du comptable professionnel agréé prend effet à la date de la réception par le FICSUM de l'écrit l'attestant ou, si elle est postérieure à celle que précise cette démission.

ARTICLE 16 – PROTECTION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES, DES DIRIGEANTS ET DES DIRIGEANTES ET DES REPRÉSENTANTS ET REPRÉSENTANTES

16.1 Exonération de responsabilité vis-à-vis du FICSUM et des tiers

Sous réserve de toute disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements du FICSUM, un administrateur, une administratrice, une dirigeante ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom du FICSUM ne sont pas tenus responsables, à ce titre ou en leur capacité de mandataire de celle-ci, que ce soit vis-à-vis le FICSUM ou des tiers, des actes, des choses ou des faits accomplis ou permis, des omissions, des décisions prises ou non prises, des obligations, des engagements, des paiements effectués, des reçus ou des quittances données, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant du FICSUM à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du FICSUM, ou du fait que les administrateurs et administratrices ou les dirigeants et dirigeantes se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui du FICSUM.

Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur, une administratrice, un dirigeant ou une dirigeante à leur devoir d'agir conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi qu'à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d'un manquement à ceux-ci, notamment en cas d'infraction aux dispositions spécifiques de la Loi ou de ses règlements d'application.

16.2 Droit à l'indemnisation

Le FICSUM doit indemniser les personnes qui administrent, dirigent ou représentent de tous les frais ou dépenses raisonnables encourus par celles-ci à l'occasion de la défense d'une action, d'une poursuite, d'une requête, d'une procédure (civile, criminelle ou administrative) ou d'une autre procédure juridique auxquelles une ou plusieurs d'entre elles étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique ait été intentée par ou pour le compte du FICSUM ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent, notamment mais non limitativement, tous dommages-intérêts ou amendes résultant des actes posés par ces responsables dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que toutes sommes versées pour transiger sur un procès ou dans le but d'exécuter un jugement.

Le droit à l'indemnisation n'existe que dans la mesure où ces personnes ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté, dans le meilleur intérêt du FICSUM, qu'elles ou ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui du FICSUM et, dans le cas d'une action, d'une poursuite, d'une requête ou d'une procédure (civile, criminelle ou administrative) menant à l'imposition d'une amende, s'ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la Loi ou qu'elles ou ils ont été acquittés ou libérés.

16.3 Poursuite par un tiers

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure (civile, criminelle ou administrative) ou une autre procédure juridique est intentée par un tiers contre un, une ou plusieurs des administrateurs, dirigeants ou représentants du FICSUM pour un ou plusieurs

actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, le FICSUM assume la défense de son mandataire.

16.4 Poursuite par le FICSUM

Lorsqu'une action, une poursuite, une requête, une procédure (civile, criminelle ou administrative) ou une autre procédure juridique est intentée par le FICSUM contre un, une ou plusieurs de ses administrateurs, dirigeants ou représentants pour un ou plusieurs actes posés dans l'exercice de leurs fonctions, le FICSUM peut verser une indemnisation aux administrateurs et administratrices, dirigeants ou dirigeantes ou représentants ou représentantes s'il n'obtient pas gain de cause et/ou si un tribunal l'ordonne. Si le FICSUM n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des frais ou des dépenses que le FICSUM doit assumer.

16.5 Assurance-responsabilité

Le FICSUM peut souscrire et maintenir au profit de ses administrateurs, dirigeants ou représentants, ou de leurs prédécesseurs ainsi que de leurs héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause, une assurance couvrant la responsabilité encourue par ces personnes en raison du fait d'agir ou d'avoir agi en la qualité d'une personne qui administre, dirige ou représente le FICSUM ou, à la demande de ce dernier, d'une personne morale dont le FICSUM est ou était membre ou créancier.

ARTICLE 17 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution et/ou de liquidation du FICSUM, le reliquat des biens, s'il en est, après le paiement des dettes et des obligations du FICSUM, sera partagé conformément à l'acte constitutif du FICSUM. Toute décision relative à la dissolution ou à la liquidation du FICSUM devra être prise conformément à la Loi, s'il n'en est pas autrement déterminé à l'unanimité des voix.

ADOPTÉS par le conseil d'administration le 22 avril 2015.

RATIFIÉS par l'assemblée des membres le 7 mai 2015.

Pascal Grégoire
Président

Blandine Parchemal
Secrétaire